



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des institutions**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 7, Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale  
(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbaux des séances des 7, 8 et 9 décembre 2021

**Dépôt à l'Assemblée nationale :**  
**n ° 191-20211210**

---

**2021**

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 7 DÉCEMBRE 2021 .....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 8 DÉCEMBRE 2021 .....	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	8
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 9 DÉCEMBRE 2021 .....	17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	18
REMARQUES FINALES .....	29

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 7 décembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 7, Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale (Ordre de l'Assemblée le 24 novembre 2021)

Membres présents :

- M. Bachand (Richmond), président
- M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition responsable de la réforme des institutions démocratiques, en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel)
- M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse)
- M. Lamothe (Ungava)
- M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale
- M. Lefebvre (Arthabaska) en remplacement de M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny)
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)
- M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) en remplacement de M. Martel (Nicolet-Bécancour)
- M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Lévesque (Chapleau)
- M. Tanguay (LaFontaine)
- M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)
- M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'institutions démocratiques

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Pierre Reid, directeur général des élections du Québec
  - M<sup>e</sup> Benoit Coulombe, Service des affaires juridiques, Direction du financement politique et des affaires juridiques, Directeur général des élections du Québec
  - M. Jean-François Blanchet, adjoint au directeur général des élections et directeur des opérations électorales
-

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 05, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose le document coté CI-200 (annexe III).

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Tanguay (LaFontaine), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) et M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) font des remarques préliminaires.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de permettre à MM. Reid et Blanchet ainsi qu'à M<sup>e</sup> Coulombe de prendre la parole.

À 11 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Articles 1, 2 et 3 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 1, 2 et 3.

Article 4 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 63.

Article 63 : Un débat s'engage.

À 11 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

---

À 15 h 16, la Commission reprend ses travaux.

M. le président informe la Commission qu'il n'y a pas de droit de vote par procuration, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 14 septembre 2021.

Le débat se poursuit.

À 15 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 63, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : Après débat, l'article 4 est adopté.

À 15 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 4.1 : M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Tanguay (LaFontaine), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M. Tanguay (LaFontaine) et M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 3.

Contre : M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Lefebvre (Arthabaska), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Thouin (Rousseau) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 7.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 38 minutes.

M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 36, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : L'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 87.

Article 87 : M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 87, amendé, est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 20 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 9 est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 11.1 : M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 11.1 est donc adopté.

Article 12 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 59.

Article 59 : Après débat, l'article 59 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 suspendue précédemment.

Article 12 (suite) : Après débat, l'article 12 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 48.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 53.

Article 53 : Un débat s'engage.

À 21 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Astrid Martin

\_\_\_\_\_  
André Bachand

AM/mcb

Québec, le 7 décembre 2021

Deuxième séance, le mercredi 8 décembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 7, Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale (Ordre de l'Assemblée le 24 novembre 2021)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest) en remplacement de M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)

M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel)

M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse)

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale

M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)

M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) en remplacement de M. Lévesque (Chapleau)

M<sup>me</sup> Proulx (Côte-du-Sud) en remplacement de M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny)

M. Tanguay (LaFontaine)

M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce)

M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'institutions démocratiques

Droit de vote par procuration :

M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse) pour M. Lamothe (Ungava)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Pierre Reid, directeur général des élections du Québec

M<sup>e</sup> Benoit Coulombe, Service des affaires juridiques, Direction du financement politique et des affaires juridiques, Directeur général des élections du Québec

M. Jean-François Blanchet, adjoint au directeur général des élections et directeur des opérations électorales

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 30, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le secrétaire informe la Commission du droit de vote par procuration, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 14 septembre 2021.

M. le président indique que, pour la durée de la séance, tous les votes se tiendront par appel nominal, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 14 septembre 2021.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 53 (suite) : M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M<sup>me</sup> Proulx (Côte-du-Sud), M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 53, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 6).

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi dans l'ordre proposé par M<sup>me</sup> LeBel (Champlain).

Article 56 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à MM. Reid et Blanchet ainsi qu'à M<sup>e</sup> Coulombe de prendre la parole.

Après débat, l'article 56 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 6).

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 6).

Article 58 : Après débat, l'article 58 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 6).

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 6).

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 6).

Articles 84 et 86 : Les articles 84 et 86 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 6).

Article 98 : Après débat, l'article 98 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 6).

Articles 106 et 133 : Les articles 106 et 133 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 6).

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 6).

Article 14 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M<sup>me</sup> Proulx (Côte-du-Sud) et M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 14 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté (vote identique au vote sur l'article 14).

Article 18 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) et M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 18 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M<sup>me</sup> Proulx (Côte-du-Sud) et M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 36 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté (vote identique au vote sur l'article 36).

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté (vote identique au vote sur l'article 36).

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté (vote identique au vote sur l'article 36).

Article 67 : Un débat s'engage.

À 12 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 67.

Article 132 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 132.

Article 20 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) et M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 20 est adopté.

Article 21 : Un débat s'engage.

À 12 h 45, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M<sup>me</sup> Proulx (Côte-du-Sud), M. Tanguay (LaFontaine), M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 21 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 67 suspendue précédemment.

Article 67 (suite) : M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 21).

L'article 67, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 21).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 132 suspendue précédemment.

Article 132 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 132.

Article 22 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M<sup>me</sup> Proulx (Côte-du-Sud), M. Tanguay (LaFontaine), M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M<sup>me</sup> Proulx (Côte-du-Sud), M. Tanguay (LaFontaine), M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté (vote identique au vote sur l'article 23).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 132 suspendue précédemment.

Article 132 (suite) : M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 23).

L'article 132, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 23).

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté (vote identique au vote sur l'article 23).

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté (vote identique au vote sur l'article 23).

Article 42 : M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 23).

Après débat, l'article 42, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 23).

Article 43 : Un débat s'engage.

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M<sup>me</sup> Proulx (Côte-du-Sud), M. Tanguay (LaFontaine) et M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 43 est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté (vote identique au vote sur l'article 43).

Une discussion s'engage.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté (vote identique au vote sur l'article 43).

Article 69 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M<sup>me</sup> Proulx (Côte-du-Sud), M. Tanguay (LaFontaine), M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 69 est adopté.

Article 70 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M<sup>me</sup> Proulx (Côte-du-Sud), M. Tanguay (LaFontaine) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 70 est adopté.

Article 79 : Après débat, l'article 79 est adopté (vote identique au vote sur l'article 70).

Article 110 : Après débat, l'article 110 est adopté (vote identique au vote sur l'article 70).

Article 113 : Après débat, l'article 113 est adopté (vote identique au vote sur l'article 70).

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté (vote identique au vote sur l'article 70).

Article 18.1 : M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Proulx (Côte-du-Sud), M. Tanguay (LaFontaine) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 18.1 est donc adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 10).

Articles 28 à 31 : Les articles 28 à 31 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 10).

Article 32 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M<sup>me</sup> Proulx (Côte-du-Sud), M. Tanguay (LaFontaine) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 32 est adopté.

Articles 33 et 34 : Les articles 33 à 34 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'article 32).

Article 35 : Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathieu LeBlanc

\_\_\_\_\_  
André Bachand

ML/mcb

Québec, le 8 décembre 2021

Troisième séance, le jeudi 9 décembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 7, Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale (Ordre de l'Assemblée le 24 novembre 2021)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest) en remplacement de M. Lévesque (Chapleau)

M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel)

M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)

M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse)

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)

M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) en remplacement de M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny)

M. Tanguay (LaFontaine)

M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce)

M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'institutions démocratiques

Droit de vote par procuration :

M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) pour M. Lamothe (Ungava).

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Pierre Reid, directeur général des élections du Québec

M<sup>e</sup> Benoit Coulombe, Service des affaires juridiques, Direction du financement politique et des affaires juridiques, Directeur général des élections du Québec

M. Jean-François Blanchet, adjoint au directeur général des élections et directeur des opérations électorales

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 08, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission du droit de vote par procuration, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 14 septembre 2021.

M. le président indique que, pour la durée de la séance, tous les votes se tiendront par appel nominal, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 14 septembre 2021.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de permettre à MM. Reid et Blanchet ainsi qu'à M<sup>e</sup> Coulombe de prendre la parole.

Article 35 : Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Tanguay (LaFontaine) et M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 35 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 38 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 38.

Article 122 : Après débat, l'article 122 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 123 : Après débat, l'article 123 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 38 suspendue précédemment.

Article 38 (suite) : L'article 38 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 40 : L'article 40 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 44 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 44.

Article 81 : Après débat, l'article 81 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 44 suspendue précédemment.

Article 44 (suite) : L'article 44 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 45 : Un débat s'engage.

À 16 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 46.

Article 90 : L'article 90 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 46 suspendue précédemment.

Article 46 (suite) : Après débat, l'article 46 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 80 : Après débat, l'article 80 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 88 : L'article 88 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 91 : Après débat, l'article 91 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 93 : Après débat, l'article 93 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 94 : Après débat, l'article 94 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 49 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 49.

Article 51 : Un débat s'engage.

À 17 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 51.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 50, 52 et 60.

Articles 50, 52 et 60 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 50, 52 et 60.

Article 62 : Après débat, l'article 62 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 100 : Après débat, l'article 100 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 101 : Après débat, l'article 101 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 102 : Après débat, l'article 102 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 104 : L'article 104 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Articles 65 et 96 : Les articles 65 et 96 sont adoptés (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 99 : Après débat, l'article 99 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Une discussion s'engage.

Article 66 : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

L'article 66, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 68 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 68.

Article 126 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 126.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 75 : L'article 75 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

Article 85 : L'article 85 est adopté (vote identique au vote sur l'article 35).

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux.

Article 73 : Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M. Jacques (Mégantic), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) et M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 73 est adopté.

Article 74 : L'article 74 est adopté (vote identique au vote sur l'article 73).

Article 76 : Après débat, l'article 76 est adopté (vote identique au vote sur l'article 73).

Article 78.1 : M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 78.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 73).

Article 77 : Après débat, l'article 77 est adopté (vote identique au vote sur l'article 73).

Article 78 : Après débat, l'article 78 est adopté (vote identique au vote sur l'article 73).

Article 82 : Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M. Jacques (Mégantic), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 82 est adopté.

Article 83 : L'article 83 est adopté (vote identique au vote sur l'article 82).

Article 89 : Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M. Jacques (Mégantic), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Tanguay (LaFontaine), M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 89 est adopté.

Article 92 : Un débat s'engage.

À 20 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 92.

Article 95 : Après débat, l'article 95 est adopté (vote identique au vote sur l'article 89).

Article 97 : Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Tanguay (LaFontaine), M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 97 est adopté.

Article 103 : M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

L'article 103, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 105 : M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

À 20 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Après débat, l'article 105, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 107 : Après débat, l'article 107 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 108 : Après débat, l'article 108 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 109 : Après débat, l'article 109 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 111 : Après débat, l'article 111 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 112 : L'article 112 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 114 : Après débat, l'article 114 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 115 : Après débat, l'article 115 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 116 : Après débat, l'article 116 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 117 : Après débat, l'article 117 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 118 : Après débat, l'article 118 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 119 : Après débat, l'article 119 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 120 : Après débat, l'article 120 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 121 : Après débat, l'article 121 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 134 : L'article 134 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 124 : Après débat, l'article 124 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 125 : Après débat, l'article 125 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 127 : Après débat, l'article 127 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 128 : Après débat, l'article 128 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 129 : L'article 129 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 130 : Après débat, l'article 130 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Article 131 : Après débat, l'article 131 est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 92 suspendue précédemment.

Article 92 (suite) : M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

L'article 92, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 68 suspendue précédemment.

Article 68 (suite) : M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

L'article 68, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 97).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 126 suspendue précédemment.

Article 126 (suite) : M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 126 est donc retiré (vote identique au vote sur l'article 97).

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 49 à 52 et 60 suspendue précédemment et de les étudier simultanément.

Articles 49 à 52 et 60 : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté et les articles 49 à 52 et 60 sont donc retirés (vote identique au vote sur l'article 97).

À 21 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Article 21.1 : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Tanguay (LaFontaine) et M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 21.1 est donc adopté.

Article 37.1 : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 37.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 20).

Article 135.1 : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) retire l'amendement coté Am b.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Tanguay (LaFontaine), M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 135.1 est donc adopté.

Article 135 : Après débat, l'article 135 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 22).

Article 136 : Après débat, l'article 136 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 22).

À 21 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Une discussion s'engage.

À 22 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 1 à 3 suspendue précédemment et de les étudier simultanément avec l'intitulé du chapitre I.

Intitulé du chapitre I et articles 1 à 3 : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Tanguay (LaFontaine), M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté et l'intitulé du chapitre I et les articles 1 à 3 sont donc retirés.

Il est convenu de procéder à l'étude du chapitre II.

Intitulé du chapitre II : M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'intitulé du chapitre II est donc retiré (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 23).

Il est convenu de procéder à l'étude du titre du projet de loi.

Titre du projet de loi : M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 23).

Il est convenu de suspendre l'étude du titre du projet de loi.

Article 137 : M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 23).

L'article 137, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 23).

Titre du projet de loi (suite) : Le titre du projet de loi, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 23).

Sur motion de M. Bachand (Richmond), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

La motion est adoptée (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 23).

M. Bachand (Richmond), propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 23).

### REMARQUES FINALES

M. Tanguay (LaFontaine) et M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) font des remarques finales.

À 22 h 19, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Astrid Martin

\_\_\_\_\_  
André Bachand

AM/mcb

Québec, le 9 décembre 2021

**ANNEXE I**

**Amendements adoptés**

Ann 1  
Article 63

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

### LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

#### **ARTICLE 63** (article 237 de la Loi électorale)

Remplacer l'article 63 du projet de loi par le suivant :

« **63.** L'article 237 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin, de « ou par un mode de transmission adapté à l'environnement technologique du directeur général des élections, déterminé par ce dernier »;

2° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui a posé sa candidature par un mode de transmission adapté à l'environnement technologique du directeur général des élections doit conserver sa déclaration de candidature pendant un délai d'un an suivant la production de sa déclaration. ».

*Adopté*

Am 2  
Article 63

Amendement

**Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale**

**Projet de loi n°7**

**Article 63**

L'article 237 de cette loi, telle que modifié par l'article 63 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans son 2<sup>e</sup> alinéa, après les mots « doit conserver », des mots « l'original de ».

*adopté*

Am 3  
Article 5

Amendement

**Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale**

**Projet de loi n°7**

**Article 5**

L'article 5 du projet de loi est modifié par le remplacement dans le 2<sup>e</sup> paragraphe, des mots « les deux élections générales suivantes », par les mots, « l'élection générale suivante ».

*adopté*

Am 4  
Article 87

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

### LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

#### ARTICLE 87 (article 302 de la Loi électorale)

Remplacer, dans l'article 87 du projet de loi, « directeur général des élections, »  
par « directeur général des élections ».

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur mineure, soit une virgule en trop.

*adopté avec*

Am 5  
Article 11.1

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

### LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

#### **ARTICLE 11.1** (article 40.12.18 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« 11.1. L'article 40.12.18 de cette loi est abrogé. ».

*adopté*

#### **COMMENTAIRE**

Cet amendement est une modification de concordance avec la modification apportée à l'article 40.12.2 de la Loi électorale par l'article 9 du projet de loi et qui a pour but d'éliminer les recommandations des partis politiques pour la nomination des membres de la commission permanente de révision. Il est nécessaire de supprimer cet article puisque les membres de la commission permanente de révision seront choisis parmi les membres du personnel du directeur général des élections.

Consensus : Supprimer les recommandations des partis politiques autorisés pour la nomination des membres des commissions de révision.

#### **TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 40.12.18.**

~~40.12.18. Tout parti représenté à l'Assemblée nationale autre que ceux visés à l'article 40.12.2 peut déléguer aux séances de la commission permanente un représentant agréé par le directeur général des élections.~~

~~Ce représentant peut participer aux délibérations de la commission permanente, mais n'a pas droit de vote. Le tarif prévu à l'article 40.12.6 s'applique à ce représentant.~~

Am 6  
Art. 53

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 7**

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES  
ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA  
PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE**

**ARTICLE 53 (article 193 de la Loi électorale)**

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 53 du projet de loi, le paragraphe suivant :

1.1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « déposée » par « produite ».

Adopté

ML

Am 7  
Art. 67

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

### LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

#### ARTICLE 67 (article 245 de la Loi électorale)

Remplacer l'article 67 du projet de loi par le suivant :

« 67. L'article 245 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Sur présentation de la déclaration, le directeur du scrutin vérifie si, selon toute apparence, elle » par « Le directeur du scrutin vérifie si, selon toute apparence, la déclaration »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et si le candidat est inscrit sur la liste électorale. Lorsque le candidat n'est pas inscrit sur la liste électorale, le directeur du scrutin peut procéder à son inscription. Il exerce alors les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux qui sont confiés à une commission de révision pour le traitement d'une demande d'inscription. ». ».

Adopté ML

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre au directeur du scrutin d'inscrire sur la liste électorale une personne qui n'y est pas inscrite et qui désire se porter candidat.

#### ARTICLE 245 DE LA LOI ÉLECTORALE TEL QUE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 67 DU PROJET DE LOI ET MODIFIÉ PAR CET AMENDEMENT

~~245. Sur présentation de la déclaration, le directeur du scrutin vérifie si, selon toute apparence, elle~~ **Le directeur du scrutin vérifie si, selon toute apparence, la déclaration est conforme aux exigences de la présente section et si tous les documents requis y sont joints. Il vérifie en outre si les électeurs qui appuient la candidature sont bien inscrits sur la liste électorale de la circonscription et si le candidat est inscrit sur la liste électorale. Lorsque le candidat n'est pas inscrit sur la liste électorale, le directeur du scrutin peut procéder à son inscription. Il exerce alors les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux qui sont**

1/2

**confiés à une commission de révision pour le traitement d'une demande d'inscription.**

À la suite de ces vérifications, le directeur du scrutin délivre un avis de conformité et un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.

Am 8  
Art 132

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

### LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

#### ARTICLE 132 (article 552 de la Loi électorale)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 132 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « qu'il connaît les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature, qu'elles ont apposé leur signature » par « que les signatures des personnes qui ont été apposées sur la déclaration de candidature l'ont été ».

Adopté  
ML

Am 9  
Article 42

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

### LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

#### ARTICLE 42 (article 134 de la Loi électorale)

Remplacer, dans l'article 134 de la Loi électorale, proposé par l'article 42 du projet de loi, « électeurs » par « citoyens ».

Adopté  
ML

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer le mot « électeurs » par « citoyens » puisque le document visé à cet article est envoyé à chaque habitation, sans nécessairement que les personnes qui y résident soient des électeurs. Actuellement, dans l'article 134 de la Loi électorale, c'est le mot « citoyens » qui est utilisé.

#### ARTICLE 134 DE LA LOI ÉLECTORALE TEL QUE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 42 DU PROJET DE LOI ET MODIFIÉ PAR CET AMENDEMENT

**134.** Le directeur général des élections doit, pendant la période électorale, faire parvenir à chaque habitation un document informant les ~~électeurs~~ **citoyens** notamment des modalités d'exercice du droit de vote, de la liste électorale et de sa révision ainsi que des règles relatives au financement des partis politiques et des candidats indépendants ainsi que de celles relatives au contrôle des dépenses électorales. En outre, pendant la période électorale, il peut informer les citoyens sur ces matières par tout autre moyen qu'il détermine.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 7

# LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

## ARTICLE 18.1 (article 68 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, le suivant :

**18.1.** L'article 68 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « vérificateur » par « auditeur ».

Adopté ML

## COMMENTAIRE

Cette modification vise à remplacer le terme « vérificateur » par le terme « auditeur » conformément à la Loi sur les comptables professionnels agréés. Depuis l'adoption de cette loi, en 2012, il est recommandé de remplacer ce terme.

Consensus : Le remplacement des termes « vérificateur » et « vérification » conformément à la Loi sur les comptables professionnels agréés par les termes « auditeur » et « audit ».

## TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 68

**68.** Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à une entité autorisée qui ne lui fournit pas les renseignements requis aux fins de la mise à jour des registres prévus à l'article 65 ou qui, le cas échéant, ne se conforme pas à la section IV du chapitre II relative au ~~vérificateur~~ **auditeur** ou dont le représentant officiel ne se conforme pas à la section III du chapitre II relative aux dépenses et aux emprunts des entités et à la section V du chapitre II relative aux rapports financiers.

Il doit en outre retirer son autorisation à un parti qui ne se conforme pas à l'article 51.1 ou peut retirer son autorisation à un parti qui ne lui fournit pas les renseignements prévus à l'article 51.2.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

### LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

#### ARTICLE 45 (article 136 de la Loi électorale)

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant :

**45.** L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les personnes qui exercent la fonction de directeur du scrutin ou de directeur adjoint du scrutin sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur. Les autres membres du personnel électoral sont choisis parmi les personnes d'au moins 16 ans qui répondent aux critères énoncés aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa de l'article 1. ».

*adopté avec*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter les postes de scrutateurs et de préposé à l'information et au maintien de l'ordre à la liste de postes qui pourraient être comblés par une personne âgée entre 16 et 18 ans.

#### TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 136

**136.** Sont membres du personnel électoral le directeur du scrutin et ses aides, le directeur adjoint du scrutin et ses assistants, le personnel du scrutin, le recenseur, le réviseur ainsi que l'agent réviseur et le secrétaire d'une commission de révision.

~~Les membres du personnel électoral sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur.~~

**Les personnes qui exercent la fonction de directeur du scrutin ou de directeur adjoint du scrutin sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur. Les autres membres du personnel électoral sont choisis parmi les personnes d'au moins 16 ans qui répondent aux critères énoncés aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa de l'article 1.**

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 7

---

Am 11

À l'exception du directeur du scrutin qui prête serment conformément à l'article 509, les membres du personnel électoral prêtent le serment prévu à l'annexe II devant le directeur du scrutin ou la personne qu'il désigne.

Le personnel électoral doit se conformer aux directives du directeur général des élections.

Am 12  
Article 66

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

### LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

#### ARTICLE 66 (article 243 de la Loi électorale)

Remplacer l'article 66 du projet de loi par le suivant :

« **66.** L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **243.** Chaque personne qui recueille des signatures d'appui déclare sous serment, devant un commissaire à l'assermentation, l'une des personnes autorisées à faire prêter serment en vertu de l'article 219 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ou le directeur du scrutin, que les signatures des personnes qui ont été apposées sur la déclaration de candidature l'ont été en sa présence et qu'à sa connaissance elles sont électrices de la circonscription.

De plus, chaque personne qui recueille des signatures d'appui atteste, sur chacune des pages de la déclaration de candidature comportant des signatures d'appui, que c'est elle qui les a recueillies. ».

*Adopté avec*

#### COMMENTAIRES

Cet amendement est une modification de concordance avec la modification apportée à l'article 132 du projet de loi qui modifie l'article 552 de la Loi électorale.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 7

# LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

## ARTICLE 78.1 (article 292 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 78 du projet de loi, le suivant :

« 78.1. L'article 292 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dès sa réception, le directeur général des élections vérifie la signature sur l'enveloppe. Si elle est conforme à celle qui apparaît sur la demande prévue au premier alinéa de l'article 283 ou, dans le cas d'une demande visée au quatrième alinéa de cet article, sur un des documents accompagnant la demande de l'électeur, il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir. ».

*adopté*

## COMMENTAIRE

Cet amendement est lié à la possibilité de formuler une demande en ligne pour être admis à voter hors Québec proposé par l'article 76 du projet de loi qui modifie l'article 283 de la Loi électorale. La modification proposée à l'article 292 vise à adapter la procédure de vérification de la signature dans le contexte où l'électeur a fait une demande en ligne à être admis à voter hors Québec. La signature sur l'enveloppe serait ainsi comparée à celle figurant à la photocopie du document portant la signature de l'électeur qui accompagne la demande à être admis à voter hors Québec.

Actuellement, la vérification de la signature de l'électeur est faite en comparant la signature présente sur la demande sur support papier avec celle figurant sur l'enveloppe dans laquelle l'enveloppe contenant le bulletin de vote est transmise. Cette formalité vise à assurer que le bulletin de vote a bien été transmis par l'électeur admis à voter hors Québec.

Consensus : Permettre aux électeurs de s'inscrire au vote hors Québec au moyen d'un formulaire électronique.

**TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 292 DE LA LOI ÉLECTORALE**

~~292. Dès sa réception, le directeur général des élections vérifie la signature sur l'enveloppe. Si elle est conforme à celle qui apparaît sur la demande prévue à l'article 283, il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir.~~

**Dès sa réception, le directeur général des élections vérifie la signature sur l'enveloppe. Si elle est conforme à celle qui apparaît sur la demande prévue au premier alinéa de l'article 283 ou, dans le cas d'une demande visée au quatrième alinéa de cet article, sur un des documents accompagnant la demande de l'électeur, il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir.**

Si la signature n'est pas conforme, il rejette l'enveloppe sans l'ouvrir.

Il vérifie en outre si le bulletin de vote provient d'un électeur qui a été radié par la commission de révision. Si tel est le cas, il rejette l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur, sans l'ouvrir.

Am 14  
Article 103

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 7

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES  
ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA  
PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE**

**ARTICLE 103 (article 348 de la Loi électorale)**

Remplacer, dans l'article 103 du projet de loi, « directeur général des élections, »  
par « directeur général des élections ».

*adopté*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à corriger une erreur mineure, soit une virgule en trop.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

### LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

#### ARTICLE 105 (article 361 de la Loi électorale)

Remplacer, dans l'article 105 du projet de loi, « peut débiter à l'heure prescrite par le directeur général des élections » par « peut se tenir selon les conditions prescrites par directive du directeur général des élections ».

*adopté*

#### COMMENTAIRE

Cette modification vise à préciser que le dépouillement anticipé peut se faire selon les conditions prévues par directive du directeur général des élections. Le directeur général des élections pourra prévoir, en plus de l'heure à laquelle le dépouillement pourrait débiter, d'autres conditions relatives à ce dépouillement, par exemple, le fait que le dépouillement pourrait avoir lieu à huis clos.

Consensus : Autorisation de procéder au dépouillement des votes anticipés dès l'heure prescrite par directive du directeur général des élections.

Am 16  
Article 92

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 7**

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES  
ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA  
PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE**

**ARTICLE 92 (article 312 de la Loi électorale)**

Remplacer dans l'article 92 du projet de loi « 33<sup>e</sup> jour » par « 26<sup>e</sup> jour ».

*Adopté*

Am 17  
Article 68

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 7**

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES  
ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA  
PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE**

**ARTICLE 68 (article 246 de la Loi électorale)**

Supprimer le paragraphe 2° de l'article 68 du projet de loi.

*Adopté*

Am 18  
Article 126

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 7**

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES  
ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA  
PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE**

**ARTICLE 126 (article 457.7 de la Loi électorale)**

Retirer l'article 126 du projet de loi.

*Adopté*

Am 19  
Articles 49, 50, 51,  
52 & 60

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 7

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES  
ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA  
PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE**

**ARTICLES 49, 50, 51 52 et 60**

Retirer les articles 49, 50, 51, 52 et 60 du projet de loi.

*Adopté*

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 7

# LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

## ARTICLE 21.1 (article 93.1 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

**21.1.** L'article 93.1 de la Loi électorale est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Toutefois, pour toute contribution versée par un député, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet la ville et le code postal du bureau de circonscription de ce député plutôt que la ville et le code postal de son domicile.

À cette fin, doit transmettre sans délai au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription le député :

1° qui verse une première contribution après son élection;

2° dont l'adresse du bureau de circonscription a changé depuis le versement de sa dernière contribution.

En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet la ville et le code postal du domicile de ce député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution versée avant son élection. À cette fin, le député doit transmettre au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription qui, à la suite de la réception de celle-ci, procède sans délai à la modification. N'est pas visé par le présent alinéa, le député dont les contributions versées avant son élection ont déjà fait l'objet d'une telle modification sur le site Internet du directeur général des élections. ».

*adopté*

## COMMENTAIRE

Cet amendement vise à limiter l'accessibilité sur le site Internet du directeur général des élections de la ville et du code postal du domicile d'un député, et ce, afin d'assurer la sécurité de celui-ci et de sa famille. À cette fin, la ville et le code postal qui seraient rendus accessibles seraient ceux de son bureau de circonscription pour toute contribution versée après l'élection du député, mais également pour toute contribution versée antérieurement à son élection.

Plus précisément, les premier et deuxième alinéas proposés s'appliqueraient à toute contribution versée par un député après son élection. Dans ce cas, le député qui verse une première contribution après son élection et celui dont l'adresse du bureau de circonscription a changé depuis le versement de sa dernière contribution devrait envoyer sans délai au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription.

Le troisième alinéa proposé s'appliquerait à toute contribution versée par un député avant son élection. Dans ce cas, le directeur général des élections devrait remplacer la ville et le code postal du domicile d'un député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription sans délai suivant la réception de cette adresse. Ce nouvel alinéa s'appliquerait uniquement au député dont les contributions versées avant son élection n'ont pas déjà fait l'objet d'une telle modification sur le site Internet du directeur général des élections, par conséquent, il s'appliquerait seulement au nouveau député. Pour les députés présentement en fonction, une disposition finale est spécifiquement prévue afin que le directeur général des élections remplace sur son site Internet, sans délai suivant la sanction de la présente loi, la ville et le code postal de leur domicile par la ville et le code postal de leur bureau de circonscription.

#### TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 93.1

**93.1.** Dès que le directeur général des élections reçoit une contribution, il doit en informer immédiatement l'entité autorisée pour le bénéfice de laquelle cette contribution a été versée.

Au plus tard 30 jours ouvrables après l'encaissement d'une contribution, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet le nom de l'électeur, la ville et le code postal de son domicile, le montant versé ainsi que le nom du parti autorisé, du député indépendant autorisé ou du candidat indépendant autorisé au bénéfice duquel la contribution est versée. **Toutefois, pour toute contribution versée par un député, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet la ville et le code postal du bureau de circonscription de ce député plutôt que la ville et le code postal de son domicile.**

**À cette fin, doit transmettre sans délai au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription le député :**

**1° qui verse une première contribution après son élection;**

**2° dont l'adresse du bureau de circonscription a changé depuis le versement de sa dernière contribution.**

**En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet la ville et le code postal du domicile de ce député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution versée avant son élection. À cette fin, le député doit transmettre au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription qui, à la suite de la réception de celle-ci, procède sans délai à la modification. N'est pas visé par le présent alinéa, le député dont les contributions versées avant son élection ont déjà fait l'objet d'une telle modification sur le site Internet du directeur général des élections.**

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 7

# LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

## ARTICLE 37.1 (article 127.9 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, le suivant :

**37.1.** L'article 127.9 de la Loi électorale est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, pour toute contribution versée par un député, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet la ville et le code postal du bureau de circonscription de ce député plutôt que la ville et le code postal de son domicile.

À cette fin, doit transmettre sans délai au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription le député :

1° qui verse une première contribution après son élection;

2° dont l'adresse du bureau de circonscription a changé depuis le versement de sa dernière contribution.

En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet la ville et le code postal du domicile de ce député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution versée avant son élection. À cette fin, le député doit transmettre au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription qui, à la suite de la réception de celle-ci, procède sans délai à la modification. N'est pas visé par le présent alinéa, le député dont les contributions versées avant son élection ont déjà fait l'objet d'une telle modification sur le site Internet du directeur général des élections. ».

*Adopté*

## COMMENTAIRE

Cet amendement vise à limiter l'accessibilité sur le site Internet du directeur général des élections de la ville et du code postal du domicile d'un député, et ce, afin d'assurer la sécurité de celui-ci et de sa famille. À cette fin, pour toute contribution versée dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique, la ville et le code postal qui seraient rendus accessibles seraient ceux de son bureau de circonscription pour toute contribution versée après l'élection du

député, mais également pour toute contribution versée antérieurement à son élection.

Plus précisément, les premier et deuxième alinéas proposés s'appliqueraient à toute contribution versée par un député après son élection. Dans ce cas, le député qui verse une première contribution après son élection et celui dont l'adresse du bureau de circonscription a changé depuis le versement de sa dernière contribution devrait envoyer sans délai au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription.

Le troisième alinéa proposé s'appliquerait à toute contribution versée par un député avant son élection. Dans ce cas, le directeur général des élections devrait remplacer la ville et le code postal du domicile d'un député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription sans délai suivant la réception de cette adresse. Ce nouvel alinéa s'appliquerait uniquement au député dont les contributions versées avant son élection n'ont pas déjà fait l'objet d'une telle modification sur le site Internet du directeur général des élections, par conséquent, seulement au nouveau député. Pour les députés présentement en fonction, une disposition finale est spécifiquement prévue afin que le directeur général des élections remplace sur son site Internet, sans délai suivant la sanction de la présente loi, la ville et le code postal de leur domicile par la ville et le code postal de leur bureau de circonscription.

#### **TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 127.9**

**127.9.** Le représentant financier d'un candidat doit, le septième jour suivant la date du début de la campagne à la direction et à tous les sept jours par la suite jusqu'à la date du scrutin, et à tous les 30 jours après cette date, transmettre au directeur général des élections les fiches de contribution se rapportant aux contributions qui lui ont été versées.

Au plus tard cinq jours ouvrables après la réception des fiches de contribution visées au premier alinéa, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet le nom de l'électeur, la ville et le code postal de son domicile, le montant versé ainsi que le nom du candidat au bénéfice duquel la contribution a été versée. **Toutefois, pour toute contribution versée par un député, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet la ville et le code postal du bureau de circonscription de ce député plutôt que la ville et le code postal de son domicile.**

**À cette fin, doit transmettre sans délai au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription le député :**

**1° qui verse une première contribution après son élection;**

**2° dont l'adresse du bureau de circonscription a changé depuis le versement de sa dernière contribution.**

**En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet la ville et le code postal du domicile de ce député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution versée avant son élection. À cette fin, le député doit transmettre au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription qui, à la suite de la réception de celle-ci, procède sans délai à la modification. N'est pas visé par le présent alinéa, le député dont les contributions versées avant son élection ont déjà fait l'objet d'une telle modification sur le site Internet du directeur général des élections.**

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 7

# LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

## ARTICLE 135.1

Insérer, avant l'article 136 du projet de loi, le suivant :

« **135.1.** Le directeur général des élections remplace sur son site Internet, dans les plus brefs délais suivant la sanction de la présente loi, la ville et le code postal du domicile d'un député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution que ce député a déjà versée. ».

*adopté*

## COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir l'obligation pour le directeur général des élections de remplacer sur son site Internet, dans les plus brefs délais suivant la sanction de la présente loi, la ville et le code postal du domicile d'un député présentement en fonction par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution qu'il a déjà versée. C'est le directeur général des élections qui serait responsable d'obtenir la ville et le code postal du bureau de circonscription de tous les députés afin de pouvoir effectuer dans les plus brefs délais les changements requis sur son site Internet.

Par conséquent, puisque le directeur général des élections aurait déjà en sa possession l'adresse du bureau de circonscription de tous les députés présentement en fonction, ces derniers ne seraient pas dans l'obligation de la transmettre à nouveau au directeur général des élections pour toute contribution faite après la sanction de la présente loi à moins d'un changement à l'adresse de leur bureau de circonscription.

Cet amendement s'applique aux contributions visées aux articles 88 et 127.7 de la Loi électorale.

Am 23  
Chapitre I  
(intitulé, art. 1, 2)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 7**

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES  
ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA  
PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE**

**CHAPITRE I (art. 1 à 3 du projet de loi)**

Retirer le chapitre I du projet de loi, comprenant les articles 1 à 3.

*Adopté*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 7**

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES  
ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA  
PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE**

**CHAPITRE II**

Retirer, avant l'article 4 du projet de loi, ce qui suit :

« CHAPITRE II

« DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE ».

*adopté Alex*

Am 25  
Titre

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 7**

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES  
ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA  
PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE**

**TITRE**

Supprimer, dans le titre du projet de loi, « visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et ».

*adopté*

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 7

# LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

## ARTICLE 137

Remplacer l'article 137 du projet de loi par le suivant :

« **137.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des articles 21.1, 37.1 et 135.1, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° des articles 12, 48 et 53, du paragraphe 3° de l'article 56, des articles 57 à 59, 61, 72 et 84, des paragraphes 1° et 4° de l'article 85 ainsi que des articles 86, 98, 106 et 133 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sur recommandation du directeur général des élections. ».

*adopté*

## COMMENTAIRE

Cet amendement vise à supprimer les articles relatifs au chapitre I de la disposition d'entrée en vigueur en raison du retrait de ce chapitre du projet de loi. Il vise également à prévoir que les articles 21.1, 37.1 et 135.1 introduits par amendement entreront en vigueur à la date de la sanction de la loi.

Aussi, cet amendement vise à ajouter les articles 48 et 133 à la liste d'articles qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sur recommandation du directeur général des élections. Cet ajout est nécessaire puisqu'il s'agit d'articles qui concernent l'abolition de la révision spéciale et que cette abolition n'est pas possible d'ici les prochaines élections générales étant donné que des modifications aux systèmes informatiques doivent être effectuées. Par ailleurs, le paragraphe 2° de l'article 85 a été supprimé des articles qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. Il s'agit d'une modification concernant les heures de votes anticipées qui doit entrer en vigueur 90 jours après la sanction de la présente loi.

## **ANNEXE II**

### **Amendements non adoptés**

Am a  
Article 4.1

## Amendement

### **Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale**

#### **Projet de loi n°7**

#### **Article 4.1**

Après l'article 4, insérer l'article 4.1 suivant :

« **4.1** L'article 18 de la Loi électorale (Chapitre E-3.3) est modifié, par l'insertion après les mots « (chapitre C-11) » des mots « et l'avis du député en fonction, relativement à la circonscription qu'il représente. »

*rejeté*

#### **Commentaire**

L'article amendé se lirait comme suit :

**18.** La Commission attribue un nom à chaque circonscription qu'elle délimite, après avoir pris l'avis de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française (chapitre C-11) **et l'avis du député en fonction, relativement à la circonscription qu'il représente.**

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 7

# LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

## ARTICLE 135.1

Insérer, avant l'article 136 du projet de loi, le suivant :

« **135.1.** Le directeur général des élections remplace sur son site Internet, sans délai suivant la sanction de la présente loi, la ville et le code postal du domicile d'un député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution que ce député a déjà versée. ».

*Retiré*

## COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir l'obligation pour le directeur général des élections de remplacer sur son site Internet, sans délai suivant la sanction de la présente loi, la ville et le code postal du domicile d'un député présentement en fonction par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution qu'il a déjà versée. C'est le directeur général des élections qui serait responsable d'obtenir la ville et le code postal du bureau de circonscription de tous les députés afin de pouvoir effectuer sans délai les changements requis sur son site Internet.

Par conséquent, puisque le directeur général des élections aurait déjà en sa possession l'adresse du bureau de circonscription de tous les députés présentement en fonction, ces derniers ne seraient pas dans l'obligation de la transmettre à nouveau au directeur général des élections pour toute contribution faite après la sanction de la présente loi à moins d'un changement à l'adresse de leur bureau de circonscription.

Cet amendement s'applique aux contributions visées aux articles 88 et 127.7 de la Loi électorale.

## **ANNEXE III**

### **Documents déposés**

## Documents déposés

### **Séance du 7 décembre 2021**

Fédération étudiante collégiale du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 7, Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale

CI-200